

STATUTS

UNION DES YÉZIDIS DE FRANCE (UYF)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Angers le 23 septembre 2026.

TITRE I — CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

UNION DES YÉZIDIS DE FRANCE, dont le sigle est **UYF**.

L'association peut faire suivre sa dénomination de l'indication de son siège.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet, en France, où elle exerce son action à titre principal, et, en tant que de besoin, dans les autres États européens :

1. d'**établir et tenir un registre communautaire volontaire** des personnes de confession ou d'origine yézidie qui souhaitent y figurer, sur la base de leur consentement explicite et révocable ;
2. de **représenter collectivement** les Yézidis de France auprès des pouvoirs publics, des institutions et de la société civile ;
3. de **préserver et transmettre** la mémoire, l'identité culturelle, historique, linguistique et spirituelle du peuple yézidi ;
4. d'**éditer, publier, traduire et diffuser** tout ouvrage, périodique, enregistrement ou support documentaire concourant à cet objet, et d'en assurer la vente ;
5. de **concevoir, produire et vendre** tout objet, vêtement ou produit dérivé portant l'identité de l'association ou évoquant la culture yézidie, en vue de contribuer à son financement et à sa visibilité ;
6. de **favoriser la solidarité et l'autonomie des personnes qu'elle accompagne, membres ou non**, notamment par l'entraide administrative, la numérisation et la mise en ordre de leurs documents personnels sur un support leur appartenant, l'accompagnement aux démarches administratives en ligne, la médiation numérique, la traduction, l'accompagnement dans les démarches d'installation, et l'orientation des familles vers les officiants et les opérateurs funéraires habilités, dans le respect de leurs traditions ;
7. d'**organiser toute manifestation** culturelle, éducative, commémorative ou de soutien concourant à ces fins ;
8. de **coopérer** avec les associations, organisations et institutions, françaises ou étrangères, poursuivant un objet analogue, et d'adhérer à tout regroupement poursuivant les mêmes fins ;
9. de **contribuer à la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur l'origine ou la religion, de soutenir les victimes de persécutions et leurs familles**, et de **favoriser l'intégration** des personnes qu'elle accompagne, notamment par des actions de mémoire, d'information et de formation ;
10. de **concourir à l'accès et au maintien dans le logement** des personnes et familles qu'elle accompagne, membres ou non, notamment par l'information, l'orientation, l'accompagnement, l'aide financière à l'installation, l'hébergement temporaire à titre gratuit, et, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et sous réserve des agréments requis, par la location, la sous-location, la gestion ou l'acquisition de logements destinés à des personnes défavorisées ;
11. d'**attribuer des aides financières, des bourses et des prix**, sur critères objectifs et publics, à des personnes en situation de vulnérabilité ou pour soutenir des études, des recherches ou des travaux concourant à son objet, **sans condition d'adhésion**.

Les activités mentionnées aux 4° et 5° présentent un **caractère accessoire**. Elles demeurent au service de l'objet non lucratif de l'association, et les excédents qu'elles dégagent sont **intégralement affectés à la réalisation de cet objet**, sans pouvoir être distribués.

Les prestations mentionnées au 6° sont **gratuites**. Elles se limitent à l'information à caractère documentaire, à l'aide matérielle et à l'accompagnement des personnes dans leurs propres démarches. Elles ne comportent aucune consultation juridique ni rédaction d'acte au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ne donnent lieu à aucune rémunération directe ou indirecte, et n'emportent aucune représentation des personnes devant les administrations ou les juridictions.

L'hébergement mentionné au 10° est assuré **à titre gratuit, dans un but exclusivement humanitaire et sans contrepartie directe, indirecte ou différée**, aussi longtemps que l'une des personnes majeures du ménage accueilli n'est ni titulaire d'un titre de séjour mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cours de validité ou de renouvellement, ni dispensée d'en détenir un.

À compter de cette régularisation, l'association peut proposer au ménage de quitter le logement ou de s'y maintenir contre un loyer ou une participation, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, que le logement soit pris à bail, sous-loué ou acquis par l'association.

L'association ne subordonne l'accueil à aucune vérification de la situation des personnes au regard du séjour ; le passage à l'occupation onéreuse intervient sur déclaration du ménage, selon les modalités et dans les délais fixés par le règlement intérieur. Aucune somme n'est due au titre de la période d'hébergement gratuit.

L'association agit dans le respect des lois de la République et des valeurs du pays d'accueil. Elle s'interdit toute prise de position ou activité **politique et partisane**, ainsi que toute activité **culturelle** au sens de la loi du 9 décembre 1905.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé au : **4 rue André Gide, appartement 106, 49100 Angers.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du bureau, qui en informe l'assemblée générale suivante et procède à la déclaration modificative prévue par la loi.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — LES MEMBRES

Article 5 — Composition

L'association se compose de trois catégories de membres :

1° Les membres inscrits. Toute personne de confession ou d'origine yézidie, ou justifiant d'un lien familial avec la communauté, qui demande volontairement son inscription au registre communautaire et dont l'inscription est validée par le bureau. Ils ne versent aucune cotisation et **ne disposent pas du droit de vote** en assemblée générale.

2° Les membres adhérents. Toute personne physique ou morale qui soutient l'objet de l'association, s'acquitte de la cotisation annuelle et dont l'adhésion est validée par le bureau. Ils **disposent du droit de vote** en assemblée générale.

3° Les membres d'honneur. Titre décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent du droit de vote que s'ils sont par ailleurs membres adhérents.

Le titre de **membre fondateur** est attribué de plein droit aux membres adhérents ayant adhéré au plus tard dans les douze mois suivant la déclaration de l'association, **y compris les signataires des présents statuts**. Ce titre est honorifique, définitif et non renouvelable ; il n'emporte aucun droit ni prérogative supplémentaire.

Article 6 — Admission

Toute demande d'inscription ou d'adhésion est adressée au bureau, qui statue souverainement. Le bureau n'est pas tenu de motiver un refus.

L'adhésion emporte acceptation sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur.

Les mineurs deviennent membres dans les conditions de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Le mineur de seize ans révolus exerce lui-même son droit de vote ; le mineur de moins de seize ans l'exerce par l'intermédiaire de son représentant légal. Le versement d'une cotisation par un mineur de moins de seize ans requiert l'accord de son représentant légal. L'association informe sans délai les représentants légaux de l'adhésion d'un mineur.

Article 7 — Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les éventuels tarifs réduits ou groupés, sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau, et figurent au règlement intérieur.

Lorsque le règlement intérieur prévoit une **cotisation de foyer**, chaque personne majeure du foyer nommément désignée lors de l'adhésion a la qualité de membre adhérent et dispose d'une voix. Le règlement intérieur fixe le nombre de personnes majeures couvertes par cette cotisation et le supplément applicable au-delà.

La cotisation est due pour l'exercice entier ; elle reste acquise à l'association en cas de départ en cours d'année.

La cotisation n'ouvre droit à aucune contrepartie matérielle, autre que celle prévue par le règlement intérieur dans les limites admises par l'administration fiscale.

Article 8 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la **démission**, adressée par écrit au président ;
2. le **décès** ;
3. la **radiation pour non-paiement** de la cotisation, prononcée par le bureau à l'expiration d'un délai de trois mois après une relance écrite restée sans effet ;
4. la **radiation à la demande de l'intéressé** de son inscription au registre communautaire, qui est de droit et sans délai ;
5. l'**exclusion pour motif grave**, prononcée par le bureau.

Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses explications, par écrit ou devant le bureau, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. La décision d'exclusion est motivée et notifiée par écrit.

Le membre exclu peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander que la décision soit soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui statue définitivement. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE III — RESSOURCES, COMPTABILITÉ, GESTION

Article 9 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons manuels et le mécénat ;
- dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les libéralités ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les recettes des manifestations et événements qu'elle organise ;
- le produit de la **vente des ouvrages, publications, objets et produits** mentionnés à l'article 2 ;
- les loyers, redevances et participations perçus dans le cadre du 10° de l'article 2, dans les limites fixées par la réglementation ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 — Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le **premier exercice court de la date de l'assemblée générale constitutive au 31 décembre 2027**.

Il est tenu une comptabilité conforme au **règlement ANC n° 2018-06** relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une

annexe.

Les ressources issues de la générosité — dons et cotisations — sont enregistrées distinctement des recettes de vente, sur des comptes séparés, de manière à pouvoir être justifiées à tout moment.

Les comptes de l'exercice clos sont présentés chaque année à l'assemblée générale ordinaire, qui en donne quitus au bureau. Les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans.

Article 11 — Gestion désintéressée

L'association est à but non lucratif. Sa gestion est désintéressée.

Les membres du bureau exercent **en principe leurs fonctions bénévolement**. Seuls les frais engagés pour le compte de l'association, sur justificatifs et après accord préalable, leur sont remboursés.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, par une décision expresse, motivée et inscrite à l'ordre du jour, autoriser la rémunération d'un ou plusieurs membres du bureau à raison de leurs fonctions, dans les limites et conditions qui préservent le caractère désintéressé de la gestion au sens de l'article 261, 7-1° d du code général des impôts et de la doctrine administrative applicable. La décision fixe le nombre de dirigeants concernés, le plafond de la rémunération et sa durée, qui ne peut excéder celle du mandat.

Cette autorisation est subordonnée à trois conditions cumulatives :

1. les fonctions rémunérées correspondent à une **charge de travail régulière**, décrite dans une **fiche de mission** annexée à la décision et d'un volume au moins égal au seuil fixé par le règlement intérieur, que le bénévolat ne permet plus d'assurer ;
2. le **coût complet** de la rémunération — rémunération brute, cotisations et contributions à la charge de l'association, taxe sur les salaires le cas échéant — n'excède pas la part, fixée par le règlement intérieur, des ressources du **dernier exercice clos** dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée, et son inscription au budget **ne réduit pas, en valeur, les crédits affectés aux programmes d'action** par rapport aux dépenses exécutées au cours de cet exercice ;
3. le bureau satisfait, au plus tard lors du premier versement, à la limite relative aux personnes liées fixée à l'article 12.

La rémunération autorisée au titre du présent article **rétribue l'exercice du mandat ; elle ne prend pas la forme d'un contrat de travail**. L'autorisation est réexaminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire au vu des comptes de l'exercice clos ; **à défaut de réexamen exprès, elle cesse de produire effet à l'issue de cette assemblée**. Lorsque l'une des conditions cesse d'être remplie en cours d'année, le bureau ou, à défaut, la commission de contrôle prévue à l'article 15 le constate par écrit ; les versements sont suspendus à compter du mois suivant, l'intéressé poursuivant ses fonctions à titre bénévole jusqu'à ce que l'assemblée générale statue.

Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans l'annexe des comptes ; le bureau, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée un rapport sur ces rémunérations. Lorsque la rémunération envisagée excède la tolérance administrative, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'association, l'association fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et accomplit les déclarations prévues par la réglementation. Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article, dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts.

Aucun bénéfice ne peut être distribué, sous quelque forme que ce soit, aux membres de l'association. L'actif ne peut être réparti entre les membres, y compris en cas de dissolution.

Toute convention conclue entre l'association et l'un des membres de son bureau, directement ou par personne interposée, est autorisée préalablement par le bureau statuant hors la présence de l'intéressé, conclue aux conditions du marché, et portée à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'association ne peut fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. **Ses publications, manifestations, actions culturelles, services d'appui administratif, aides et actions de logement sont ouverts à toute personne intéressée**, sans condition d'origine ni de confession.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Article 12 — Le bureau

L'association est administrée par un bureau de **trois membres** au moins, élus par l'assemblée générale constitutive puis par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres adhérents :

- un **président**,
- un **trésorier**,
- un **secrétaire**.

L'assemblée générale peut en outre élire un **vice-président**, qui supplée le président en cas d'empêchement et exerce les attributions que celui-ci lui délègue par écrit.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées. Les fonctions de vice-président et de secrétaire peuvent l'être.

Le bureau est élu pour **trois ans**. Les fonctions sont renouvelables.

Éligibilité. Sont éligibles les membres adhérents majeurs, à jour de cotisation, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation emportant interdiction de gérer ou d'administrer une personne morale, et justifiant d'au moins **un an d'adhésion continue**. *Les conditions d'ancienneté et de cotisation ne sont opposables ni lors de l'élection du premier bureau par l'assemblée générale constitutive, ni aux membres fondateurs.*

Personnes liées. Lorsqu'une rémunération est autorisée en application de l'article 11, **aucun groupe de personnes liées entre elles** — par le mariage, le pacte civil de solidarité, le concubinage ou un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré — **ne peut compter plus de deux membres du bureau**, et le bureau comprend au moins un membre qui n'est lié à aucun autre. La décision d'autorisation ne prend effet, et aucune rémunération n'est versée, qu'à compter de la première réunion d'un bureau satisfaisant à cette limite. Tant qu'aucune rémunération n'est autorisée, cette limite ne s'impose pas à la composition du bureau.

Vacance. En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation parmi les membres adhérents ; il est procédé à l'élection définitive lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'échéance du mandat en cours. Si le nombre des membres du bureau devient inférieur à trois, les membres restants expédient les affaires courantes et convoquent, dans les trois mois, une assemblée générale appelée à compléter le bureau.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 13 — Pouvoirs et réunions du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale.

- Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses attributions, par écrit, **à un autre membre du bureau** ; un mandat spécial, écrit et limité à un acte déterminé, peut seul être conféré à toute autre personne.
- Le **trésorier** tient les comptes, effectue les paiements et les encaissements, veille à la séparation des ressources prévue à l'article 10, et présente le rapport financier à l'assemblée générale.
- Le **secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et des formalités déclaratives.

Le bureau se réunit au moins **deux fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres, **et au minimum de deux d'entre eux**, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions, signé du président et du secrétaire, et consigné dans un registre.

Article 14 — Délégations territoriales

Pour assurer son action de proximité, le bureau peut créer des **délégations territoriales**, départementales ou régionales.

Les délégations sont des **organes internes** de l'association. Elles sont **dépourvues de la personnalité morale**. Elles ne disposent ni de patrimoine propre, ni de compte bancaire propre, et n'ont aucune capacité à contracter, à recruter ni à ester en justice. Tous les engagements sont pris par le bureau.

Le délégué agit exclusivement dans les limites de la mission écrite qui lui est confiée, dont il fait mention dans tout document, et **ne peut se prévaloir d'aucun pouvoir de signature**.

Les recettes recueillies à l'occasion d'une action locale le sont **au nom et pour le compte de l'association**, contre reçu, et reversées sans délai au trésorier. Les dépenses locales sont réglées par le trésorier ou au moyen d'une avance de fonds plafonnée, justifiée dans le mois.

Chaque délégation est animée par un **délégué**, désigné par le bureau parmi les membres adhérents et révocable par lui à tout moment. Le délégué rend compte de son action au bureau au moins deux fois par an.

Le bureau fixe par décision écrite, pour chaque délégation, son **ressort géographique**, l'étendue des missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, le budget alloué. Il peut modifier ou supprimer une délégation dans les mêmes formes. La suppression d'une délégation emporte restitution de tout bien, document, fichier et accès mis à disposition.

Aucune délégation ne peut prendre publiquement position au nom de l'association, ni engager son image, sans l'accord préalable et écrit du président.

Le bureau arrête, **par décision écrite annexée au règlement intérieur**, les **zones d'action prioritaire** de l'association. Cette détermination organise le déploiement de l'association dans le temps ; elle ne restreint en rien l'objet défini à l'article 2. Elle est modifiée dans les mêmes formes, sans assemblée générale ni formalité de déclaration, et portée à la connaissance de l'assemblée générale suivante.

Article 15 — Organes consultatifs et commission de contrôle

Le bureau peut instituer tout organe **consultatif**, permanent ou temporaire, notamment un **Conseil des Sages** chargé de l'éclairer sur les questions de tradition, de mémoire et de médiation.

Ces organes n'exercent **aucun pouvoir de décision, de représentation ou de gestion**. Leurs membres ne disposent, à ce titre, d'aucun droit de vote au bureau ni en assemblée générale. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire élit en outre une **commission de contrôle des comptes** de deux ou trois membres, choisis **hors du bureau et non liés à ses membres au sens de l'article 12**, chargée de vérifier les comptes et de lui faire rapport. Cette élection intervient **dès que l'association compte des adhérents en nombre suffisant pour y pourvoir**, puis chaque année.

Tant que la commission n'est pas constituée, **aucune rémunération ne peut être versée en application de l'article 11, et aucun bail ni aucune acquisition portant sur un logement mentionné au 10° de l'article 2 ne peuvent intervenir**. La commission ne peut être supprimée que par modification des statuts. Le règlement intérieur fixe ses modalités de fonctionnement.

TITRE V — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 — Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent **les membres adhérents à jour de leur cotisation**. Les membres inscrits et les membres d'honneur peuvent y assister sans voix délibérative.

Le droit de vote est personnel et égal : chaque membre adhérent dispose d'une voix et d'une seule. Aucune voix supplémentaire, aucun siège et aucune prérogative ne peuvent être attachés au montant d'une cotisation, d'un don ou d'un legs.

Le vote peut s'exercer en présence, par procuration, ou à distance par un dispositif électronique sécurisé mis en place par l'association, garantissant l'identification du votant, la sincérité du scrutin et, pour les élections, le secret du vote.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Le vote exercé pour le compte d'un mineur de moins de seize ans n'est pas une procuration au sens du présent article.

Le membre intéressé à une décision relative à sa rémunération ou à une convention le concernant ne prend pas part au vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci pendant plus d'un mois, par le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ainsi qu'à la demande du quart des membres adhérents. Les convocations sont adressées au moins **quinze jours** à l'avance, par tout moyen écrit y compris électronique, et mentionnent l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit **au moins une fois par an**.

Elle entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, au renouvellement du bureau.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du **président de séance** est prépondérante, sauf pour l'élection ou la révocation des membres du bureau, où le partage vaut rejet.

Article 18 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'article 16, à la demande du bureau ou du quart au moins des membres adhérents, pour toute modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

Elle ne délibère valablement que si le **quart** au moins des membres adhérents est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et délibère sans condition de quorum.

Les décisions y sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix exprimées.

TITRE VI — DONNÉES PERSONNELLES

Article 19 — Protection des données

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, qu'elles concernent ses membres, les personnes inscrites au registre communautaire ou les personnes qu'elle accompagne, au sens du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Registre communautaire. Le registre mentionné à l'article 2 comporte des données révélant l'appartenance religieuse ou l'origine des personnes. Ces données relèvent de l'**article 9 du règlement précité** et ne peuvent être traitées que sur le fondement du **consentement explicite, distinct et révocable** de la personne concernée, recueilli préalablement à toute inscription.

L'association s'oblige à :

- limiter la collecte aux seules données nécessaires à son objet ;
- tenir un registre des activités de traitement ;
- réserver l'accès aux données aux seuls membres du bureau et aux personnes habilitées par lui, tenues à une obligation de confidentialité ;
- héberger les données au sein de l'Union européenne et en assurer le chiffrement ;
- garantir l'exercice effectif des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement, la radiation du registre étant de droit et sans délai ;
- définir et respecter une durée de conservation limitée.

Les données du registre ne peuvent en aucun cas être communiquées, cédées ou louées à un tiers, ni utilisées à des fins étrangères à l'objet de l'association, ni servir de base à une quelconque prospection commerciale.

Service d'appui administratif. Dans le cadre du service prévu à l'article 2, 6°, les documents numérisés sont remis à la personne sur un support lui appartenant, **contre reçu**. L'association n'en conserve aucune copie et procède, à l'issue de chaque séance, à l'**effacement sécurisé** des fichiers temporaires sur ses équipements, y compris la mémoire interne des appareils de numérisation. Les documents contenant des données relevant de l'article 9 du règlement précité ne sont numérisés qu'avec le **consentement explicite et écrit** de la personne.

L'accompagnement aux démarches en ligne s'effectue **en présence de la personne et sous son contrôle** ; l'association **ne détient, ne conserve ni n'utilise aucun identifiant de connexion appartenant à un tiers**. Tout prestataire technique est établi dans l'Union européenne et lié par un contrat conforme à l'article 28 du règlement.

Les bénévoles concourant à ce service sont tenus à une obligation écrite de confidentialité. Le service fait l'objet d'une inscription au registre des activités de traitement et, s'il y a lieu, d'une analyse d'impact préalable. Les modalités pratiques figurent au règlement intérieur.

Le délégué territorial et les bénévoles placés sous son autorité n'ont accès aux données que dans la limite de leur ressort et des missions qui leur sont confiées, sur habilitation écrite du bureau.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 20 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Il précise les points non prévus par les présents statuts, notamment les modalités pratiques d'inscription et d'adhésion, les tarifs, l'annexe relative aux zones d'action prioritaire, les conditions de vente des publications et produits, le fonctionnement des délégations, des organes consultatifs, de la commission de contrôle et du service d'appui administratif, les modalités d'application de l'article 11, et l'organisation interne. Il s'impose à tous les membres.

Article 21 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de l'article 18, sur proposition du bureau ou du quart des membres adhérents.

Article 22 — Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 18.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet analogue **désignées par l'assemblée générale extraordinaire**, ou à toute personne morale de droit public. **Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.**

Article 23 — Formalités

Le président, ou toute personne dûment mandatée par lui, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Angers, le 23 septembre 2026.